

PROJET DE MINE DE DIAMANTS RENARD

LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

**PORTÉE DE
L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE FÉDÉRALE
(MISE-À-JOUR)**

AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

JUIN 2011

Canada 

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|--------|--|----|
| 1 | Objet..... | 1 |
| 2 | Contexte..... | 2 |
| 2.1 | Description du projet proposé..... | 2 |
| 2.2 | Application de la LCÉE..... | 3 |
| 2.3 | Processus d'étude approfondie..... | 4 |
| 2.4 | Initiative des grands projets de ressources..... | 5 |
| 2.5 | Processus d'évaluation environnementale issu de la CBJNQ..... | 6 |
| 3 | Portée de projet et de l'évaluation environnementale..... | 6 |
| 3.1 | Zone d'étude..... | 6 |
| 3.2 | Limites temporelles..... | 7 |
| 3.3 | Éléments à examiner..... | 7 |
| 3.3.1 | Raison d'être du projet..... | 7 |
| 3.3.2 | Solutions de rechange..... | 8 |
| 3.3.3 | Effets environnementaux..... | 8 |
| 3.3.4 | Défaillances et accidents..... | 10 |
| 3.3.5 | Effets de l'environnement sur le projet..... | 10 |
| 3.3.6 | Effets environnementaux cumulatifs..... | 10 |
| 3.3.7 | Consultations du public et des Autochtones par le promoteur..... | 11 |
| 3.3.8 | Durabilité de la ressource..... | 11 |
| 3.3.9 | Mesures d'atténuation..... | 11 |
| 3.3.10 | Programme de suivi..... | 12 |
| 4 | Préparation de l'étude d'impact..... | 12 |
| 4.1 | Composantes biologiques et physiques..... | 13 |
| 4.2 | Composantes socio-économiques..... | 14 |
| 4.2.1 | Usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les autochtones..... | 14 |
| 4.2.2 | Activités socioéconomiques..... | 15 |
| 4.2.3 | Navigation..... | 15 |
| 5 | Participation et consultation du public et des autochtones..... | 16 |
| 5.1 | Participation du public et des autochtones..... | 16 |
| 5.2 | Consultation des autochtones..... | 17 |
| 6 | Registre public..... | 18 |
| 7 | Personnes-ressources..... | 19 |
| 8 | Documents consultés..... | 20 |

1 OBJET

Les Diamants Stornoway Inc. (le promoteur) désire développer un gisement de diamant sur la propriété Foxtrot située sur des terres de catégorie III, dans les limites du territoire d'application du chapitre 22 de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ)*. Selon les derniers estimés des ressources minérales, l'exploitation pourrait être d'une durée de 25 ans avec un potentiel permettant de prolonger l'extraction de la ressource.

Le présent document constitue une mise à jour de la portée d'évaluation environnementale fédérale, émise au mois d'août 2010 à la suite du dépôt d'une modification à l'avis de projet initial, par le promoteur. Considérant ces modifications au projet proposées par le promoteur, il fut déterminé que le processus d'évaluation environnementale prévu à la LCÉE passerait d'un examen préalable à une étude approfondie. Ce document vise donc à faire connaître au promoteur les informations nécessaires pour la préparation de l'étude d'impact environnemental (ÉIE) du projet de mine de diamants Renard qui sera évalué dans le cadre du processus d'étude approfondie conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE)*.

Le document présente la portée de cette évaluation ainsi que la nature, la portée et l'étendue des renseignements requis. Le promoteur préparera et soumettra une ÉIE qui définira les effets environnementaux négatifs potentiels, y compris les effets cumulatifs du projet, proposera des mesures réalisables sur les plans technique et économique pour atténuer ces effets, et indiquera si le projet proposé entraînera des effets négatifs importants sur l'environnement.

Bien que le présent document de portée offre un cadre pour la préparation d'une ÉIE complète, il est de la responsabilité du promoteur de fournir des données et des analyses suffisantes de tout effet potentiel du projet sur l'environnement pour permettre à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence), qui agit à titre d'autorité responsable, aux ministères experts et de réglementation, aux groupes Autochtones et au public, d'en faire une évaluation adéquate. Le document de portée décrit les besoins minimaux en information, tout en donnant au promoteur la souplesse nécessaire pour choisir les méthodes les plus appropriées pour colliger et analyser les données aux fins de l'ÉIE.

Il est à noter que dans le cadre de l'évaluation environnementale fédérale, le public et les communautés autochtones auront trois occasions de participation pour émettre des commentaires et des avis relativement au projet et à l'évaluation environnementale. La première occasion de participer invite le public et les Autochtones à émettre leurs commentaires sur le projet et la conduite de l'étude approfondie. Le présent document de portée, ainsi que l'avis de projet du promoteur, sont les principaux documents déposés dans le cadre de cette consultation

2 CONTEXTE

2.1 Description du projet proposé

Le projet de la Mine de Diamants Renard est localisé sur le territoire de la Baie James, à environ 70 km au nord de la région des Monts Otish. Plus précisément, le projet est situé par 72°11' longitude ouest et 52°49' latitude nord, quelque 150 km au sud-est du complexe hydroélectrique LG-4 d'Hydro-Québec et à environ 200 km au nord-est du lac Mistassini (figure 1, annexe A). Le site se situe près de la tête du bassin-versant de la rivière Eastmain, à plus de 275 km en amont du réservoir Eastmain 1.

Les infrastructures les plus proches du site sont situées à Témiscamie, située au lac Albanel à environ 210 km au sud, qui est reliée à la communauté crie de Mistissini par la route 167. La ville de Chibougamau, située 360 km au sud du site est le centre d'approvisionnement principal pour les industries régionales d'exploitation de ressources naturelles.

Le projet proposé par le promoteur comprend l'aménagement de la mine ainsi que les infrastructures locales telles que les fosses à ciel ouvert, les puits de mine verticaux, les galeries d'accès inclinées, l'usine de traitement du minerai, les aires de confinement des résidus de kimberlite, un complexe d'habitation, une route secondaire sur le site, une piste d'atterrissage, un bâtiment d'entreposage d'explosifs, un installation de pompage et des installations connexes.

En fonction de la nature du gisement diamantifère, le promoteur envisage utiliser deux méthodes d'extraction pour les kimberlites: l'exploitation à ciel ouvert et l'exploitation souterraine. Pour l'exploitation à ciel ouvert, la technique consisterait essentiellement à procéder par dynamitage et pelletage du minerai. Ces fosses pourraient atteindre une profondeur approximative de 130 mètres. Pour l'exploitation souterraine, un puits vertical ou une galerie d'accès serait d'abord construit sous terre suivi par l'extraction du minerai qui pourrait se faire selon différentes techniques dépendamment de la dimension, de la forme des cheminées de kimberlite et des propriétés de la roche. Cette exploitation prévoit un taux d'extraction variant entre 5 000 et 7 000 tonnes par jour.

L'exploitation de ressources diamantifères peut être divisée en trois étapes : l'extraction, le traitement et le triage. Ces trois étapes seront réalisées à la Mine de Diamants Renard. Le traitement du minerai se ferait à partir d'un concassage mécanique suivi d'un processus de séparation par gravité. Le processus de séparation générerait des fractions fines (-0,25 mm) et grossières (+0,25 mm) de kimberlite traitée (KT), qui seraient entreposées dans les aires de confinement des résidus de kimberlite traitée. D'autres étapes suivraient pour retirer la totalité des fractions fines. Le procédé de traitement ne nécessiterait aucun produit chimique. Un triage final serait réalisé par rayons X et graisse pour isoler les diamants des autres matériaux.

Portée de l'évaluation environnementale fédérale

en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

Projet mine de diamants Renard

Numéro RCÉE : 10-01-55169

Quatre stations de pompage souterraines principales seraient situées aux alentours de la mine. La taille des pompes varierait de 40 à 100 chevaux-vapeur, avec une charge hydraulique de 94 m jusqu'à une charge dynamique de 351 m, et un débit de pompage de 0,75 m³/minute. Le promoteur prévoit que le débit moyen en provenance de la mine serait approximativement de 20 m³ par heure.

L'eau de mine serait pompée jusqu'à l'étang de sédimentation. Le débit des eaux d'exhaure dans la mine souterraine serait supérieur à 200,000 m³/a ou plus. L'assèchement des fosses à ciel ouvert aurait lieu durant les périodes de pré-production et de postproduction.

2.2 Application de la LCÉE

La LCÉE s'applique aux projets pour lesquels le gouvernement fédéral possède un pouvoir de décision tel que décrit à l'article 5 de cette loi, que ce soit en tant que promoteur, administrateur du territoire domanial, source de financement ou organisme de réglementation.

Dans le cadre du présent projet, Pêches et Océans Canada (MPO), Ressources naturelles Canada (RNC) envisagent respectivement d'exercer les attributions suivantes :

- l'émission d'une autorisation en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches* (LP) ;
- l'émission d'un permis en vertu du paragraphe 7(1)a) de la *Loi sur les explosifs*.

Ces attributions réglementaires constituent des déclencheurs du processus fédéral d'évaluation environnementale.

Selon les informations reçues du promoteur, les aspects du projet proposé qui entraîneront une destruction, une détérioration ou une perturbation de l'habitat du poisson devant faire l'objet d'une autorisation en vertu de la LP sont les suivants :

- l'assèchement du lac F 3302 (d'environ 4 ha) et de son émissaire, ainsi que l'assèchement d'un tributaire du lac F 2607 (ruisseau sans nom), causés par l'exploitation des fosses combinées R-2, R-3 ;
- l'assèchement du lac F3303 (d'environ 1,15 ha, abritant des habitats pour l'omble de fontaine) et de son émissaire (ruisseau F3303V), ainsi que l'assèchement d'un segment du tributaire du lac Lagopède (ruisseau F3298V), causés par l'exploitation de la fosse R-65 ;
- l'empiètement potentiel sur le lit des lacs Lagopède et Poisson (F 2606), des lacs abritant du poisson, causé par l'installation des prises d'eau de la mine.

Des camions-mélangeurs seront utilisés pour préparer des agents de sautage. Ce type d'équipement constitue une fabrique d'explosifs au sens de la *Loi sur les explosifs* et les activités liées doivent faire l'objet d'une autorisation en vertu de l'article 7(1) de cette loi.

De plus, des autorisations en vertu du paragraphe 5(1) et (2) de la *Loi sur la protection des eaux navigables* (LPEN) sont requises pour les composantes suivantes:

- l'empiètement des fosses R-2, R-3 sur le lac F3302 ;
- la prise d'eau dans le lac F2606 ;
- l'émissaire dans le lac Lagopède.

De plus, la revue de l'étude d'impact du promoteur pourrait révéler d'autres éléments devant faire l'objet d'autres approbations ou autorisations en vertu de la LP, de la LPEN ou de la *Loi sur les explosifs*.

2.3 Processus d'étude approfondie¹

Le projet déposé sera soumis au processus d'étude approfondie, car une de ses composantes est visée par le paragraphe 10 du *Règlement sur la liste d'étude approfondie*, qui se lit comme suit :

Projet de construction, de désaffectation ou de fermeture d'une installation destinée à extraire 200 000 m³/a ou plus d'eau souterraine, ou projet d'agrandissement d'une telle installation qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de plus de 35 pour cent.

Conformément à l'article 11.01 de la LCÉE, l'Agence s'acquittera des obligations et des fonctions de l'autorité responsable relatives à l'évaluation environnementale du projet de mine de diamants Renard. L'Agence travaillera en étroite collaboration avec les autorités fédérales dont elle coordonnera la participation au processus d'évaluation environnementale et facilitera la communication et la coopération entre elles et les autres participants et produira le rapport d'étude approfondie.

Pour réaliser l'analyse du projet, l'Agence a mis sur pied un comité fédéral d'évaluation environnementale (comité fédéral) composé de représentants de Pêches et Océans Canada, d'Environnement Canada, de Transports Canada, de Ressources naturelles Canada, de l'Administration régionale Cri (ARC) et du Bureau de gestion des grands projets (BGGP). D'autres ministères pourront s'ajouter au besoin.

Le comité fédéral a établi la portée de l'évaluation environnementale pour encadrer l'analyse de l'étude d'impact du promoteur. La portée qui sera considérée est présentée à la section 3. Le promoteur, Les Diamants Stornoway (Canada) inc., présentera à l'Agence, pour examen et commentaires, son étude d'impact qui évaluera les effets environnementaux du projet. Au cours de cette analyse, l'Agence offrira au public une deuxième occasion de consultation. Par la suite, un rapport d'étude approfondie expliquant les conclusions de l'Agence et du comité fédéral, sur les

¹ Voir annexe 2 pour des schémas du processus d'étude approfondie et de la consultation du public

Portée de l'évaluation environnementale fédérale

en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

Projet mine de diamants Renard

Numéro RCÉE : 10-01-55169

effets environnementaux du projet, sera rédigé. Ce rapport sera présenté au ministre de l'Environnement (le Ministre) et sera également rendu public aux fins d'examen et commentaires du public.

Le Ministre examinera le rapport d'étude approfondie (REA), le sommaire de la consultation des Autochtones ainsi que les résultats de la consultation et les préoccupations du public. S'il estime qu'un complément d'information ou que la prise de mesures particulières sont nécessaires pour répondre aux préoccupations du public et ou des groupes Autochtones, le Ministre pourra demander que l'Agence, ou le promoteur, veille à ce que des renseignements additionnels soient recueillis ou que des mesures soient prises pour régler ces questions.

Une fois que toute l'information nécessaire aura été fournie, que les préoccupations du public auront été prises en compte, et que la consultation auprès des Autochtones sera jugée suffisante afin de rendre sa décision, le Ministre produira une déclaration de décision relativement à l'évaluation environnementale. Cette déclaration de décision sur l'évaluation environnementale présente l'avis du Ministre quant à la probabilité que le projet cause des effets négatifs importants sur l'environnement, en tenant compte de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et du programme de suivi que le Ministre estime appropriés.

Une fois que le Ministre aura communiqué sa déclaration de décision sur l'évaluation environnementale, le projet sera renvoyé aux autorités fédérales afin qu'elles prennent leurs décisions respectives en vertu de l'article 37 de la LCÉE. Les autorités fédérales pourront prendre les mesures réglementaires appropriées qui peuvent comprendre la délivrance de permis, d'autorisations ou d'approbations, selon les résultats de l'évaluation environnementale.

Le projet étant également assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts environnementaux et sociaux de la CBJNQ, l'Agence veillera, dans la mesure du possible, à faciliter l'échange de renseignements pertinents avec le comité provincial d'examen (COMEX) dans le cadre de leur évaluation et examen des impacts environnementaux et sociaux.

2.4 Initiative des grands projets de ressources

Le projet proposé est considéré comme un projet de ressources naturelles, tel que défini par l'initiative sur l'amélioration du rendement du régime de réglementation pour les grands projets de ressources du gouvernement fédéral. Ce processus comprend l'élaboration d'une entente de projet entre les ministères fédéraux concernés visant à établir les rôles et responsabilités et les échéanciers pour l'évaluation environnementale (EE) et les processus réglementaires. Lorsque l'entente de projets sera signée par les sous-ministres concernés, le bureau de gestion des grands projets (BGGP) assurera le suivi et rendra compte des progrès de l'évaluation environnementale et des processus réglementaires. Le BGGP travaillera en collaboration avec l'Agence et les autorités

responsables, tout au long du processus réglementaire fédéral. Pour en savoir davantage sur l'initiative et le processus du BGGP, le promoteur est invité à consulter le site suivant : <http://www.mpmo-bggp.gc.ca> .

2.5 Processus d'évaluation environnementale issu de la CBJNQ

Le projet fait aussi l'objet d'un examen environnemental et social en vertu du chapitre 22 de la Convention de la Baie-James et du Nord du Québec (CBJNQ). Le projet étant de nature provinciale, l'Administratrice provinciale, suite aux recommandations du Comité d'évaluation (COMÉV), a émis une directive au promoteur en juin 2010 pour la réalisation de l'étude d'impacts par le promoteur.

Dans l'objectif que le promoteur ne produise qu'une seule ÉIE, ce document de portée s'inspire grandement de la directive de l'Administratrice provinciale tout en y ajoutant les exigences fédérales spécifiques à la LCÉE .

3 PORTÉE DE PROJET ET DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La portée du projet comprend les activités et les ouvrages qui seront considérés dans l'évaluation environnementale fédérale. Pour les besoins d'application de la LCÉE, la portée du projet inclut l'ensemble des composantes du projet soumis par le promoteur et décrites dans la section 2. Tout autre ouvrage, structure temporaire ou activité liés directement au projet sont également inclus dans la portée du projet (p. ex. : chemins d'accès temporaires, déboisement, batardeaux, remblais, végétalisation, etc.).

La portée de l'évaluation environnementale détermine les composantes du projet qui devront être décrites et dont les effets sur l'environnement seront analysés, ainsi que les éléments de l'environnement dont il faudra tenir compte, de même que leur portée.

3.1 Zone d'étude

La zone d'étude englobe tous les éléments du projet et inclut toute la zone à l'intérieur de laquelle se feront sentir les effets environnementaux directs et indirects de ces éléments. L'initiateur du projet doit déterminer les zones d'influence de chacune des composantes retenues dans l'analyse. Les limites considérées peuvent varier selon les composantes du milieu analysées. En effet, la portée des impacts peut varier selon le type de milieu touché et selon les composantes de l'environnement perturbées par le projet.

Le promoteur identifiera et justifiera clairement la délimitation spatiale retenue pour chaque composante de l'environnement étudiée. Un tableau synthèse présentant ces délimitations et leur justification devra être présenté dans l'étude d'impact pour faciliter la compréhension du lecteur.

3.2 Limites temporelles

La période visée par l'évaluation environnementale inclut minimalement la mise en chantier, l'installation des infrastructures de la mine, la période d'exploitation du gisement, la modification du projet, la désaffectation du site ainsi que la fermeture du projet de façon à permettre l'examen de l'ensemble des impacts à court, moyen et long terme.

3.3 Éléments à examiner

L'évaluation environnementale comprendra l'étude des éléments suivants, énumérés aux sous-alinéas 16(1) a) à e) et au paragraphe 16 (2) de la LCÉE :

- les raisons d'être du projet ;
- les solutions de rechange réalisables sur les plans technique et économique, et leurs effets environnementaux ;
- les effets environnementaux du projet, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement ;
- l'importance des effets visés au point précédent ;
- la capacité des ressources renouvelables, risquant d'être touchées de façon importante par le projet, de répondre aux besoins du présent et à ceux des générations futures ;
- les observations du public reçues au cours de l'évaluation environnementale ;
- les mesures d'atténuation des effets environnementaux importants, réalisables sur les plans technique et économique ;
- un programme de suivi du projet, ainsi que ses modalités ;
- tout autre élément utile à l'étude approfondie.

3.3.1 Raison d'être du projet

« La raison d'être » et la « nécessité » du projet doivent être établies selon la perspective du promoteur. Le projet sera conçu pour atteindre des objectifs spécifiques et ceux-ci doivent être décrits. Si les objectifs du projet sont liés à des politiques, des plans ou des programmes élargis du secteur privé ou du secteur public, ou y contribuent, ces renseignements doivent aussi être inclus.

Le promoteur doit décrire clairement la nécessité du projet. Il doit établir la raison d'être fondamentale du projet soit le problème ou l'opportunité que le projet a pour objectif de résoudre ou de satisfaire.

3.3.2 Solutions de rechange

L'ÉIE doit définir et décrire des solutions de rechange réalisables sur les plans technique et économique (alinéa 16(2)(b) de la LCÉE).

L'Agence recommande l'approche suivante lors de l'analyse des autres moyens de réaliser le projet :

- Déterminer les autres moyens de réaliser le projet.
 - élaborer des critères permettant de déterminer la faisabilité de ces moyens sur les plans technique et économique ;
 - décrire en détail chacun des moyens ;
 - déterminer les moyens réalisables sur les plans technique et économique.
- Déterminer les effets environnementaux de chacun des moyens.
 - décrire de façon suffisamment détaillée les éléments qui risquent d'entraîner des effets environnementaux pour permettre une comparaison avec les effets environnementaux du projet.
- Choisir les moyens privilégiés.
 - choisir les moyens privilégiés en utilisant l'analyse comparative des effets environnementaux et de leur faisabilité sur les plans technique et économique ;
 - déterminer et appliquer les critères qui définissent les moyens inacceptables en raison des effets environnementaux négatifs importants ;
 - déterminer les critères utilisés pour analyser les effets environnementaux des autres moyens pour déterminer le moyen privilégié.

Tout effet négatif potentiel associé aux solutions de rechange, réalisable sur les plans technique et économique, sur les droits issus de traités doit également être identifié.

3.3.3 Effets environnementaux

Les effets environnementaux tels que définis au paragraphe 2(1) de la LCEE, sont les changements que la réalisation d'un projet risque de causer à l'environnement, notamment à une espèce sauvage inscrite, à son habitat essentiel ou à la résidence des individus de cette espèce, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les espèces en péril*, les répercussions de ces changements soit en matière sanitaire et socioéconomique, soit sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les autochtones, soit sur une construction, un emplacement ou une chose

Portée de l'évaluation environnementale fédérale

en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

Projet mine de diamants Renard

Numéro RCÉE : 10-01-55169

d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale, ainsi que les changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement.

À la lumière des renseignements disponibles, les composantes à prendre en considération dans l'évaluation environnementale incluent, sans s'y limiter :

- Composantes biologiques et physiques du milieu risquant d'être affectées par le projet :
 - la qualité des eaux de surface et souterraine ;
 - la qualité de l'air ;
 - la qualité des sols ;
 - le régime hydrique (hydrologie et hydrogéologie) ;
 - la géologie du milieu ;
 - la végétation terrestre et aquatique ;
 - les milieux humides ;
 - le poisson et ses habitats ;
 - les oiseaux et leurs habitats ;
 - la faune terrestre et ses habitats ;
 - les espèces floristiques et fauniques en péril au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les espèces en péril et leur habitat*, entre autres le caribou forestier.

- Composantes socio-économiques risquant d'être affectées par le projet² :
 - l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones ;
 - la santé des usagers du territoire, notamment via l'accumulation de métaux dans la flore et la faune ;
 - la navigation et la sécurité des navigateurs ;

² Selon la LCÉE, « effets environnementaux » se définit par : les changements que la réalisation d'un projet risque de causer à l'environnement — notamment à une espèce sauvage inscrite, à son habitat essentiel ou à la résidence des individus de cette espèce, au sens du paragraphe 2(1) de la [Loi sur les espèces en péril](#) — les répercussions de ces changements soit en matière sanitaire et socioéconomique, soit sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les autochtones, soit sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale, ainsi que les changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement.

- les activités socioéconomiques et les ressources patrimoniales, historiques, culturelles et archéologiques ;
- La sécurité relative à la fabrique d'explosifs et aux poudrières.

Ces informations devront être colligées, intégrées et également présentées sur support cartographique à une échelle appropriée pour l'analyse des impacts.

3.3.4 Défaillances et accidents

La probabilité qu'il se produise des défaillances ou des accidents pendant la construction, l'exploitation, la modification ou tout autre travail lié au projet ainsi que les potentiels d'effets environnementaux négatifs importants possibles de ces défaillances ou accidents seront identifiés et décrits dans l'évaluation environnementale. La description comprendra, entre autres, ce qui suit :

- les déversements accidentels de matières dangereuses ;
- les risques liés à la manutention et l'entreposage de produits dangereux ou explosifs ;
- les plans et les mesures prévues pour répondre aux situations urgentes qui peuvent entraîner des risques sur les composantes de l'environnement.

3.3.5 Effets de l'environnement sur le projet

Les risques environnementaux qui peuvent influencer le projet seront décrits et les effets potentiels documentés ainsi que la façon dont ils ont été pris en compte dans la conception du projet. Le promoteur tiendra notamment compte des éléments suivants :

- l'activité sismique ;
- l'influence des conditions climatiques telle que l'influence des précipitations et de la température pendant la construction et l'exploitation.

3.3.6 Effets environnementaux cumulatifs

Les effets cumulatifs sont les changements à l'environnement causés par une action donnée, associée à d'autres actions humaines passées, présentes et futures. Les effets environnementaux cumulatifs qui pourraient résulter du projet combinés à d'autres projets ou travaux qui auront été ou seront exécutés, seront identifiés et évalués. L'évaluation des effets cumulatifs sera faite sur les composantes valorisées de l'environnement pour lesquelles le projet a un effet résiduel négatif et pour lesquelles des effets cumulatifs sont susceptibles de se produire.

Le promoteur présentera une justification concernant la délimitation géographique et temporelle de l'étude des impacts cumulatifs. Il est à noter que ces limites peuvent varier en fonction des

composantes retenues pour évaluer les impacts cumulatifs. Il proposera et justifiera le choix des projets et activités retenus pour l'analyse des impacts cumulatifs, qui devront comprendre les activités ou projets passés, en cours et futurs (dont la probabilité de réalisation est grande).

3.3.7 Consultations du public et des Autochtones par le promoteur

Le promoteur est encouragé à consulter le public et les Autochtones en produisant un plan de consultation / participation et à fournir des détails sur les consultations et les séances d'information qu'il réalisera ou qu'il a déjà réalisées dans le cadre du projet, aux échelles locale et régionale. Les informations attendues incluent l'identification des groupes rencontrés, les préoccupations exprimées et dans quelle mesure ces éléments ont été pris en compte ou intégrés dans la conception du projet ainsi que dans l'étude d'impact.

Dans le cadre de la procédure fédérale d'évaluation environnementale, des occasions de participation seront offertes au public et aux Autochtones (voir section 6).

3.3.8 Durabilité de la ressource

L'évaluation environnementale tiendra compte des ressources renouvelables qui pourraient être touchées de façon importante par le projet et des critères utilisés pour déterminer si leur utilisation durable sera compromise.

3.3.9 Mesures d'atténuation

En vertu de la LCÉE, l'atténuation est définie comme la maîtrise efficace, la réduction importante ou l'élimination des effets environnementaux négatifs d'un projet, éventuellement assortie d'actions de rétablissement notamment par remplacement ou restauration ; y est assimilée l'indemnisation des dommages causés. Chaque étude approfondie réalisée en vertu de la LCÉE doit tenir compte des mesures qui sont réalisables sur les plans techniques et économiques et qui permettent d'atténuer les effets environnementaux négatifs importants du projet.

L'ÉIE doit préciser les mesures, les travaux, les techniques d'empreintes des perturbations minimales, la meilleure technologie disponible, les mesures correctives ou les ajouts prévus au cours des diverses phases du projet (construction, exécution, modification, désaffectation, fermeture ou autres entreprises liées au projet) pour éliminer ou réduire l'importance des effets négatifs. L'étude d'impact doit aussi présenter une évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation proposées réalisables sur les plans technique et économique. Les raisons visant à déterminer si la mesure d'atténuation permet de réduire l'importance d'un effet négatif doivent être explicites.

3.3.10 Programme de suivi

Un programme de suivi environnemental pour le projet devra être élaboré. L'objectif du programme de suivi est de vérifier l'exactitude de l'évaluation des effets environnementaux négatifs ou de déterminer l'efficacité des mesures d'atténuation sur l'environnement et les ressources. L'élaboration du programme de suivi devrait être achevée avant la mise en œuvre du projet et des mesures d'atténuation.

4 PRÉPARATION DE L'ÉTUDE D'IMPACT

La présente section oriente le promoteur pour la préparation de l'étude d'impact afin qu'elle réponde aux besoins des ministères fédéraux dans leur analyse du projet en conformité avec les exigences de la LCÉE mentionnées à la section 3.

Dans le cadre du chapitre 22 de la CBJNQ, l'Administratrice provinciale a émis une directive pour la réalisation de l'étude d'impacts par le promoteur qui inclut les éléments en vue de rencontrer les exigences du régime de protection de l'environnement prévu à la CBJNQ. Les éléments énumérés dans cette directive sont partiellement repris dans le présent document et complétés par des éléments ou des demandes spécifiques au besoin de l'analyse fédérale en vertu de la LCÉE.

Le promoteur est encouragé à ne produire qu'une seule étude d'impact qui satisfera aux exigences établies par l'Administratrice provinciale ainsi que celles de la procédure fédérale en vertu de la LCÉE. Le promoteur devra fournir à l'Agence quinze (15) copies imprimées en français de l'étude d'impact et dix (10) copies en anglais ainsi que les versions électroniques dans un format approprié.

À la réception de l'étude d'impact, les autorités fédérales procéderont à son analyse afin de déterminer sa conformité et si nécessaire, pourront demander d'autres informations au promoteur.

Sur la base des informations fournies par le promoteur, du public et des Autochtones et de celles des experts consultés s'il y a lieu, un rapport d'étude approfondie sera produit par l'Agence. Le rapport présentera les conclusions de l'évaluation environnementale, à savoir si la réalisation du projet risque d'entraîner ou non des effets négatifs importants sur l'environnement, et ce, compte tenu des mesures d'atténuation appropriées.

Le promoteur devra dans la mesure du possible, démontrer que les mesures d'atténuation proposées sont techniquement réalisables et permettent d'atteindre les objectifs visés. Notamment, il pourra se référer à des projets d'exploitation de mines de diamants comparables.

4.1 Composantes biologiques et physiques

Le promoteur devra décrire le milieu inclus dans la zone d'étude ainsi que les éléments biologiques et physiques mentionnés à la section 3.3 et les effets environnementaux du projet sur ceux-ci, devront être documentés³. Le promoteur devra présenter l'information suivante, sans toutefois s'y limiter :

- La liste des espèces fauniques, aviaires, terrestres et aquatiques d'intérêt susceptibles d'être présentes dans la zone d'étude ainsi que les zones prioritaires et les habitats pouvant être touchés. Identifier les espèces qui ont un statut de protection légal en particulier celles inscrites à l'Annexe 1 de la *Loi sur les Espèces en Péril* ou qui ont un intérêt particulier.
- La description des inventaires faits ou des données ayant servi à déterminer la présence des espèces et de leurs habitats (*c.-à-d.* présenter et justifier la méthodologie, les résultats et la conclusion). Présenter l'abondance, la distribution spatiale selon les saisons et l'habitat utilisé en fonction des différents stades de vie (reproduction, période de mue, route migratoire, etc.).
- La description des effets anticipés (directs et indirects) de toutes les composantes du projet sur les composantes du milieu identifiées et les espèces susceptibles d'être présentes et leurs habitats.
- La détermination des mesures d'atténuation applicables pour minimiser les impacts et des moyens mis en place pour assurer l'application de ces mesures d'atténuation. Pour les espèces en péril, démontrer que le projet et les mesures d'atténuation proposées sont compatibles avec tout programme de rétablissement et plan d'action applicables.
- La description du programme de suivi proposé pour vérifier l'exactitude de l'évaluation des effets.

Il est fortement suggéré au promoteur de contacter le ministère des Pêches et Océans (MPO) durant la préparation de son étude d'impact et la réalisation des plans afin que soit déterminé le plus tôt possible les destructions, détériorations ou perturbations (DDP) de l'habitat du poisson acceptables qui pourront être autorisées et potentiellement compensées.

³ Notamment, le promoteur peut se référer au besoin à Environnement Canada pour obtenir des guides et documents développés pour inventorier ou analyser les impacts sur les oiseaux migrateurs, les espèces en péril, et les milieux humides.

Il est important de souligner que le MPO préfère avant tout éviter la DDP de l'habitat du poisson ou, si cela n'est pas possible, de la réduire. Le promoteur devra justifier les DDP de l'habitat du poisson en démontrant qu'elles sont réduites au maximum et qu'il est impossible de les éviter totalement. Si ces pertes d'habitat du poisson résiduelles sont acceptables en ne mettant pas en péril la ressource ou des espèces à statut précaire, le MPO peut émettre une autorisation de modifier l'habitat du poisson en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches*. Cette autorisation permet la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson avec des moyens ou dans des circonstances autorisées par le MPO.

4.2 Composantes socio-économiques

L'évaluation environnementale fédérale doit avant tout évaluer les répercussions des changements que le projet est susceptible de causer à l'environnement sur les composantes socio-économiques.

4.2.1 Usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les autochtones

À cet effet, l'ÉIE devra :

- décrire les usages courants à des fins traditionnelles susceptibles d'être touchés par le projet. Identifier les espèces clés ainsi que celles valorisées pour la chasse et la pêche traditionnelle ;
- indiquer comment l'utilisation courante par les Autochtones a été vérifiée. Fournir les sources d'information ;
- décrire les effets du projet sur l'utilisation courante par les Autochtones ainsi que les mesures d'atténuation s'il y a lieu ;
- résumer les consultations ou les échanges avec les Cris utilisant le territoire. Identifier les préoccupations exprimées et dans quelle mesure ces éléments ont été intégrés dans la conception du projet ainsi que dans l'étude d'impact.

4.2.2 Activités socioéconomiques

Les éléments socioéconomiques mentionnés à la section 3.3 incluant l'archéologie et les répercussions des changements de l'environnement sur ceux-ci, devront être documentés. Le promoteur devra présenter l'information suivante sans toutefois s'y limiter :

- décrire les utilisations actuelles du territoire tel que les pourvoiries et autres activités récréatives, touristiques, baux de villégiature ou autres, susceptibles d'être touchées par le projet ;
- identifier les effets du projet sur ces utilisations et identifier les mesures d'atténuation s'il y a lieu ;
- résumer les consultations et échanges avec les utilisateurs du milieu. Identifier les préoccupations exprimées et dans quelle mesure ces éléments ont été intégrés à la conception du projet ainsi que dans l'étude d'impact ;
- identifier les sites et les vestiges archéologiques connus à ce jour et décrire les mesures d'atténuation qui seront prises, s'il y a lieu.

4.2.3 Navigation

Le promoteur devra décrire les principales caractéristiques de la navigation dans le secteur du projet (type d'embarcations, zones d'utilisation, importance, etc.) ainsi que les perturbations causées par le projet sur les activités de navigation.

Dans le cadre des demandes d'approbations en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables* (LPEN), le promoteur devra en outre présenter les informations et documents suivants :

- Dresser un tableau des ouvrages (incluant remblais et assèchement, si applicable) en milieu aquatique et indiquer :
 - a. le type d'ouvrage ;
 - b. une coordonnée géographique centrale, traversant au milieu du cours d'eau (Dms.d, nad 83) ;
 - c. ajouter les coordonnées géographiques à chacune des extrémités (Dms.d, nad 83) ;
 - d. les caractéristiques du cours d'eau :
 - i. largeur ;
 - ii. profondeur minimale et maximale en période estivale ;
 - iii. type de fond (ex. : sédiments, roches) ;
 - iv. type de débit (ex. : lac, ruisseau, rivière, calme, eau vive, rapide, etc.) ;

- v. si possible, faire référence à une photo du cours d'eau prise à cet endroit en période estivale.
- Présenter les plans pour chacun des ouvrages en indiquant les principales dimensions et caractéristiques :
 - a. vues en plan et élévation ;
 - b. Niveaux du cours d'eau minimum et maximum en période estivale, avant et après réalisation des travaux ;
 - c. indiquer, si applicable, les mesures de protection de la navigation en cours de réalisation des travaux et en phase d'exploitation.

Il est à noter que lors de l'analyse plus complète du projet, il pourrait s'avérer que d'autres composantes nécessitent d'autres approbations de la part de Transports Canada en vertu de la (LPEN).

Pour en savoir davantage sur les exigences spécifiques aux demandes d'approbation en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, le promoteur est invité à consulter le guide suivant : www.tc.gc.ca/fra/quebec/pen-menu-1424.htm

5 PARTICIPATION ET CONSULTATION DU PUBLIC ET DES AUTOCHTONES

5.1 Participation du public et des autochtones

La participation du public et des autochtones est un élément crucial du processus d'évaluation environnementale fédérale. Lorsque le public a la possibilité de participer pleinement au processus, ce sont la qualité et la crédibilité de l'évaluation environnementale qui s'en trouvent renforcées. Les observations, commentaires ou préoccupations reçus du public pendant le processus d'étude approfondie seront consignés au Registre canadien d'évaluation environnementale (RCÉE) et mis à la disposition du public sur demande. Les renseignements personnels seront protégés en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Des documents seront mis à la disposition du public sur le Registre canadien d'évaluation environnementale, mais aussi à des endroits ciblés notamment à Chibougamau, et Mistissini. Des rencontres avec des groupes ciblés pourraient avoir lieu lors de la deuxième occasion de participation et de consultation.

Portée de l'évaluation environnementale fédérale

en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

Projet mine de diamants Renard

Numéro RCÉE : 10-01-55169

Le public et les communautés autochtones auront trois occasions pour faire part de ses commentaires :

Première consultation (en cours) :

À cette étape-ci de l'évaluation environnementale du projet, le public est invité à communiquer ses observations, commentaires ou préoccupations sur les aspects suivants :

- le projet ;
- la conduite de l'étude approfondie

À la suite des commentaires reçus du public, l'Agence pourra, le cas échéant, modifier le présent document de portée de l'évaluation environnementale pour tenir compte des commentaires reçus.

Deuxième consultation au cours de l'étude approfondie (à venir) :

Durant cette phase, le public est invité à commenter les résultats découlant de l'évaluation environnementale du projet. Dans ce contexte, la présence du promoteur est requise. Il devra contribuer en préparant du matériel approprié (sommaires exécutifs, support visuel, documents cartographiques, tableaux, etc.) pour faciliter la consultation.

Troisième consultation sur le rapport d'étude approfondie (à venir) :

Après que l'Agence ait présenté le rapport d'étude approfondie au ministre de l'Environnement, le public a une dernière opportunité de fournir des avis et des commentaires afin d'éclairer la décision du Ministre sur l'évaluation environnementale.

5.2 Consultation des autochtones

Le gouvernement fédéral a, dans le cadre de son pouvoir réglementaire, une obligation de consulter les Premières Nations dont les droits peuvent être négativement affectés. La communauté autochtone présentement identifiée pour cette consultation est Mistissini. La collaboration du promoteur étant une condition essentielle au bon déroulement de la consultation, l'étude d'impact du promoteur devra :

- produire une liste d'impacts potentiels pour la communauté citée ci-haut et pour toutes autres communautés si, en cours d'étude, le promoteur juge que d'autres communautés pourraient être affectées ;
- fournir des cartes et des tableaux clairs pouvant être utilisés lors d'une consultation pour expliquer les impacts identifiés ;
- expliciter clairement les impacts du projet sur les espèces animales et végétales d'intérêt présentes dans la zone d'étude.

Portée de l'évaluation environnementale fédérale

en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

Projet mine de diamants Renard

Numéro RCÉE : 10-01-55169

L'étude d'impact devra également décrire toute autre préoccupation exprimée par les Autochtones, incluant celles exprimées par les membres de la communauté de Mistissini, qui peut contribuer à l'évaluation environnementale.

De plus, afin d'assurer une participation véritable des Autochtones, il est demandé de déposer l'étude d'impact et de préparer un sommaire de l'étude d'impact dans les deux langues officielles. Il est également recommandé de préparer du matériel pour faciliter la consultation du public et des autochtones dont des présentations du type PowerPoint, cartes et autres matériels d'information.

6 REGISTRE PUBLIC

Dans la mise en œuvre de la LCÉE, le gouvernement canadien s'engage à favoriser la participation de la population à l'évaluation environnementale des projets ainsi qu'à fournir l'accès à l'information sur laquelle se fonde cette évaluation. C'est en vertu de cet engagement que l'article 55 de la LCÉE impose la tenue d'un registre public par l'autorité responsable, relatif à chacun des projets pour lesquels une évaluation environnementale est effectuée.

Tout document émanant du promoteur qui est pertinent à l'évaluation environnementale peut être consigné au Registre canadien d'évaluation environnementale (RCÉE) et mis à la disposition du public sur demande. Certains documents confidentiels ou sensibles qui devraient être protégés et ne pas être rendus publics peuvent être exclus du RCÉE. Dans un tel cas, le promoteur devra fournir à l'Agence, responsable de la tenue du RCÉE, des arguments démontrant un risque vraisemblable de préjudice probable.

Le Registre canadien d'évaluation environnementale peut être consulté au site Internet suivant : http://www.acee-ceaa.gc.ca/050/index_f.cfm
numéro de référence : 11-03-55169

Le projet est également affiché sur le registre du Bureau de gestion des grands projets à l'adresse suivante : <http://www2.mpmo-bggp.gc.ca/MPTracker/Project-Projet-01.aspx?pid=154>

7 PERSONNES-RESSOURCES

Au regard du présent projet, les coordonnées des personnes-ressources pour l'évaluation fédérale sont les suivantes :

Agence canadienne d'évaluation environnementale
Alain Bourgeois
Gestionnaire de l'évaluation environnementale
Courriel : alain.bourgeois@ceaa-acee.gc.ca
Téléphone : (418) 648-2561

Pêches et Océans Canada
Judy Doré
Analyste principal, évaluation environnementale
Courriel : judy.dore@dfo-mpo.gc.ca
Téléphone : (418) 648-4683

Ressources naturelles Canada
Andrew McIsaac
Agent d'évaluation environnementale
Courriel : andrew.mcisaac@nrcan-rncan.gc.ca
Téléphone : (613) 995-4434

Transports Canada
Lucie Pagé
Agent en environnement
Courriel : lucie.page@tc.gc.ca
Téléphone : (418) 640-2923

Environnement Canada
Brigitte Cusson
Coordonnatrice
Évaluations environnementales et immersion en mer
Courriel : brigitte.cusson@ec.gc.ca
Téléphone : (514) 283-3452

Bureau des grands projets de ressources (BGGP)
Karen Mousseau
Agente des opérations
Ressources naturelles Canada
Bureau de gestion des grands projets
Courriel : Karen.Mousseau@NRCan-RNCan.gc.ca
Téléphone : 613-996-2664
Télécopieur : 613-995-7555

Administration régionale crie (ARC)
Kelly Leblanc
Courriel: kleblanc@gcc.ca
(514) 861-5837 poste 230

8 DOCUMENTS CONSULTÉS

Stantec, 2010. Avis de projet – projet de la mine de diamants Renard. 29 pages + annexes.

ROCHE, 2011. Les Diamants Stornoway (Canada) inc. Modification à l'avis de projet- Projet diamantifère Renard. 57 pages + annexes.

Directive de l'Administrateur provincial. Juin 2010. Document présentant les instructions pour la préparation du rapport d'étude d'impacts pour le projet d'exploitation minière diamantifère Renard.